

## La part surobligatoire comme composante de la gestion des risques

# Peut moins faire

Une institution de prévoyance enveloppante possède plus de latitude pour adapter les prestations à court ou à long terme selon sa situation financière. La solution enveloppante facilite donc la gestion des risques.

Une institution de prévoyance (IP) peut prévoir des prestations réglementaires supérieures au minimum légal. Normalement, les éléments surobligatoires d'un plan sont choisis afin d'atteindre un objectif de prestations déterminé. Mais la part surobligatoire réduit aussi l'incidence des prescriptions minimales de la LPP et le risque «politique» y lié. Beaucoup d'éléments du plan peuvent ainsi être prédéfinis avec plus de flexibilité. De plus, les prestations peuvent être adaptées en fonction des circonstances pour atténuer l'impact d'une évolution négative de la situation financière.

### Quels leviers?

Pour intégrer les éléments enveloppants dans la gestion des risques, il convient tout d'abord de les répertorier. Il s'agit également de définir la propension de l'organe suprême à faire usage des possibilités de réduction des prestations qui en résultent et des conditions qu'il leur associe. Généralement, les mesures seront aussi classées par ordre de priorité ou d'incidence.

Le tableau (page 74) illustre une telle évaluation. Généralement, les mesures disponibles sont plus nombreuses qu'on ne le pense, même si peu seront retenues pour un pilotage à court terme de l'IP.

### Quelle efficacité?

Un prochain pas indispensable à la gestion des risques consistera à quantifier les composantes enveloppantes. Il est notamment important de savoir quelle peut être l'étendue ou la durée d'une réduction de prestations sans compromettre les prescriptions LPP minimales d'une majorité d'assurées. Ci-après nous illus-

trons comment une telle analyse peut être appliquée à la rémunération des avoirs de vieillesse, sur une base statique.

Le graphique 1 présente une IP «enveloppante» et une autre «majoritairement LPP», avec 18% d'assurés sans avoir surobligatoire dans l'une et 80% dans l'autre (cf. courbes rouges, valeurs à 0%). Après une rémunération enveloppante de 10 points de pourcentage inférieure au minimum LPP sur une période cumulée de plusieurs années, les avoirs de vieillesse d'environ 35% des assurés dans l'une et 90% dans l'autre caisse (cf. valeurs à 10%) correspondront au minimum LPP. Dans le cas de l'IP majoritairement LPP, la réduction enveloppante du taux d'intérêt est questionnable, sachant que seulement 20% des assurés sont effectivement concernés et qu'après une réduction de 10% sur la totalité des avoirs de vieillesse, seulement la moitié de ces assurés auront encore un avoir de vieillesse surobligatoire. Le graphique montre aussi le degré d'efficacité d'une réduction (courbe bleue). Comme tous les assurés n'ont pas un avoir surobligatoire suffisant, une réduction du taux d'intérêt de 10 points de pourcentage ne déploiera pas tout son effet, mais agira seulement à 94% dans un cas et à 46% dans l'autre, ce qui ne représente qu'une économie de 9.4% respectivement 4.6% sur le total des avoirs de vieillesse.

Les conditions dans lesquelles une réduction enveloppante des prestations est envisageable peuvent donc différer très fortement. En cas de faible part surobligatoire, ce type de mesures sera difficilement réalisable et ne produira qu'un effet très limité. Pour les autres IP les limites et les degrés d'efficacité de réductions enveloppantes des prestations de-

vraient être intégrés dans leur concept de gestion des risques.

### Dynamique, encore plus dynamique ...

Les analyses comme celle du graphique 1 sont applicables à n'importe quel élément enveloppant. Leur simplicité et le petit nombre d'hypothèses requises (en particulier concernant l'évolution des effectifs) sont des atouts lorsque les mesures à intégrer dans la gestion des risques sont discutées.

Toutefois, si on souhaite comprendre l'impact des mesures composites décidées par l'organe suprême sur l'évolution de la situation financière, on ne pourra probablement pas faire l'impasse d'une modélisation dynamique. Le fait que tout

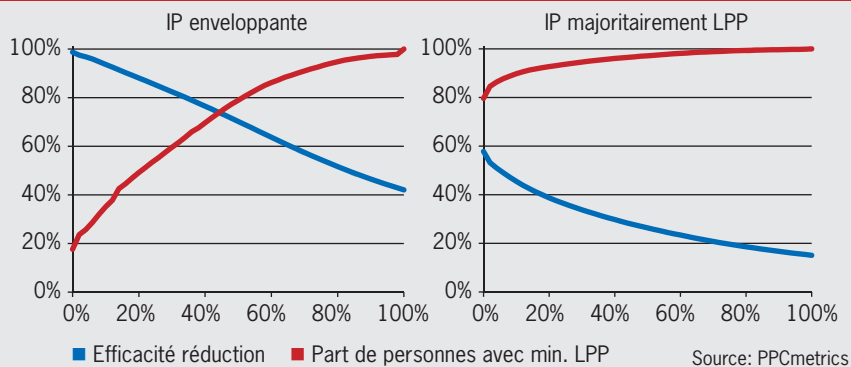
### En bref

- > Une solution enveloppante facilite potentiellement la gestion des risques
- > Les responsables devraient être conscients des limites et du degré d'efficacité des réductions de prestations enveloppantes

modèle, aussi bon soit-il, repose sur des hypothèses arbitraires (le taux minimal LPP futur par exemple) ne doit pas servir de prétexte pour ignorer la question des prestations minimales LPP dans une analyse dynamique.

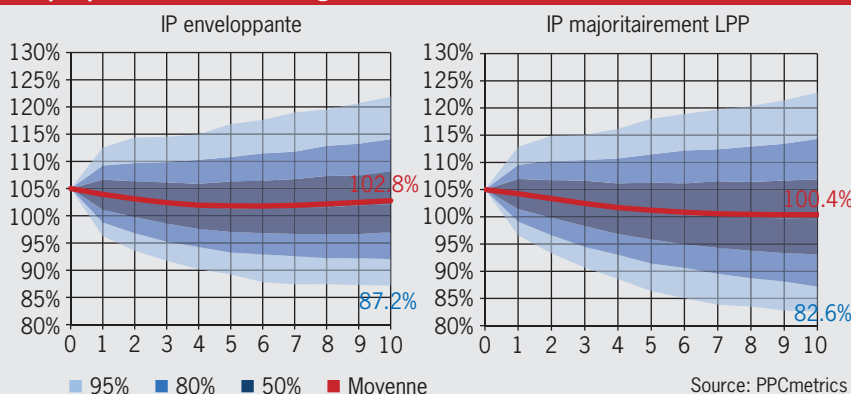
Le graphique 2 montre l'évolution simulée du taux de couverture de nos deux caisses avec une situation de départ identique (part de rentiers, cash-flows, stratégie de placement, etc.) et un schéma d'assainissement également identique, à savoir un taux de rémunération nul enveloppant en cas de découvert. Dans l'IP majoritairement LPP, la rémunération nulle ne produit qu'un effet nul ou éphémère pour la plupart des assurés. La première IP peut donc mieux contrer le risque de

**Graphique 1: Effet de réductions enveloppantes des avoirs de vieillesse**



Axe X: réduction (enveloppante) des avoirs de vieillesse  
 Axe Y: valeur en % selon la série de données (une fois efficacité, une fois part de personnes)

**Graphique 2: Evolution du degré de couverture simulée sur 10 ans**



Axe X: années; Axe Y: degré de couverture

placement par un simple pilotage de la rémunération. Le taux de couverture en dessous duquel elle ne chutera pas avec une probabilité de 97.5% s'établit à 87.2%. Dans l'IP majoritairement LPP, cette valeur est de 82.6%. Les fluctuations négatives plus accentuées occasionnent aussi une évolution moyenne plus défavorable du degré de couverture. Pour un risque de défaillance égal, la première IP pourra choisir des placements plus risqués ou un relèvement plus rapide de la rémunération (lorsque le taux de couverture remonte). En revanche, les résultats seront identiques sans prise en compte de la différence d'enveloppement.

**Connaître les mesures et leurs répercussions**

Dans l'optique de la gestion des risques, il est important de savoir quelles mesures doivent ou peuvent être prises en cas de détérioration de la situation financière et quelles en sont les conséquences. Tout dépend de la possibilité que l'on a de procéder à des réductions enveloppantes sans violer les prescriptions du régime minimal obligatoire. De simples visualisations statiques sont généralement suffisantes pour répondre à cette question.

**Tableau: Évaluation qualitative de l'enveloppement (exemple d'une caisse-type)**

Réduction possible	Constats	Durée	Priorité
<b>Épargne</b>			
Réduction de la rémunération	Avoir de vieillesse de 82% des assurés supérieur au minimum LPP	L	C1
Réduction bonifications de vieillesse (contributions d'épargne inchangées)	Taux des bonifications de vieillesse supérieurs de 2% au minimum LPP par catégorie d'âge; salaire assuré supérieur au minimum LPP; vérifier art. 17 LFLP (pas de financement surparitaire élevé)	L/I	C2
<b>Prestations de vieillesse</b>			
Réduction du taux de conversion (TC)	Rente de vieillesse prévisionnelle supérieure au minimum LPP pour 75% des assurés	I	M2
Réduction de la future rente de conjoint (TC inchangé)	Rente de conjoint = 65% de la rente de vieillesse; réduction possible chez pratiquement tous les assurés	I	M1
Paiement de l'avoir de vieillesse en capital obligatoire au-dessus d'une certaine limite	Limite de CHF 1 mio. envisageable, concerne 5% des assurés	I	M1
Réduction/suppression des rentes de vieillesse pour enfant (TC inchangé)	Si la rente de vieillesse est supérieure à la rente de vieillesse LPP minimale, la rente de vieillesse additionnée de la rente de vieillesse pour enfant dépasse généralement la prestation minimale LPP; réduction envisageable, à analyser en détail	I	M1
<b>Prestations de risque</b>			
Réduction prestations expectatives (contributions de risque inchangées)	Définition des prestations en fonction du salaire assuré; supérieur au minimum LPP pour pratiquement tous les assurés	I	M1/2
Plafonnement rentes pour enfant	À analyser en détail	I	M1
Réduction rentes d'orphelin	Possible pour pratiquement tous les assurés	I	M2
Réduction/suppression rentes pour enfant d'invalidé	La rente d'invalidé additionnée de la rente pour enfant d'invalidé dépasse généralement les prestations minimales LPP. Réduction envisageable, à analyser en détail	I	M1

Durée: L = durée limitée; I = durée illimitée (év. définitive)

Priorité: C = introduction envisageable à court terme; M = introduction plutôt à moyen terme; 1 = 1<sup>re</sup> priorité; 2 = 2<sup>e</sup> priorité

Toutefois, il faut également tenir compte des prestations LPP et des restrictions qu'elles imposent au niveau des mesures de stabilisation à l'aide d'une analyse dynamique, par exemple dans le cadre d'une étude ALM. ■

**Marco Jost**  
**Riitta Schäublin**